



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«création de deux nouveaux puits sur le champ captant de
Bassinnet»
sur la commune de Crevant-Laveine
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3304

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3304, déposée complète par M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Dore Allier le 29 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux nouveaux puits de captage d'eau potable sur le champ captant de Bassinet à Crevant-Laveine (63), dans la parcelle propriété du SIAEP, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat existant et en limite de celui-ci, sur les parcelles 974, 1012 et 1014 de la section H du plan cadastral de la commune ;

Considérant que le projet a pour objectif de renforcer la capacité de production et de sécuriser l'alimentation en eau potable, dans la limite de l'autorisation actuelle ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Profondeur de forage des deux puits : 8 à 10 m ;
- Superficie à défricher : 2 973 m² ;
- Capacité totale maximum de prélèvements : 45 l/ s, soit 163 m³/h ou 3 500 m³/ j ;
- réalisation d'essais de pompage durant 5 semaines ;
- exploitation des captages en alternance

Considérant que les débits d'exploitation des captages existants seront modifiés :

- P1 : 55 m³/h ;
- P2 : 35 m³/h ;
- P3 : 20 m³/h ;
- P4 : 35 m³/h ;

Considérant que le projet nécessite de modifier les périmètres de protection des captages actuels afin d'intégrer les nouveaux puits ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Val d'Allier Pont de Joze- Pont de Crevant », de la ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » et des sites Natura 2000 ZPS FR8312013 « Val d'Allier-Saint-Yorre-Joze » et ZSC FR8301032 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier », et nécessite le défrichement d'une partie du bois attenant situé en zone Natura 2000 afin de sécuriser les futurs captages ;

Considérant toutefois que d'après le dossier de demande, les caractéristiques du projet ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces zones, et que le dossier de demande vise des mesures permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur le milieu naturel:

- abattage des arbres réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet,
- maintien d'une bande boisée le long du chemin existant pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- nettoyage des engins de chantier avant intervention sur site,
- stockage des carburants et produits chimiques en dehors des périmètres de protection de captage,
- mise en place de bottes de pailles sur le chantier afin de créer un barrage filtrant lors des essais de pompage,
- têtes de forage situées au niveau des plus hautes eaux et fermeture par capot étanche,
- réalisation du chantier en période d'étiage et dispositions de repli du chantier en cas de crue de l'Allier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux nouveaux puits de captage d'eau potable sur le champ captant de Bassinet enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3304 présenté par le SIAEP Dore Allier concernant la commune de Crevant-Laveine (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} septembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03